

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Ex-Private St-Onge, D. *Respondent***INDEXED AS: R. v. ST-ONGE****2011 SCC 16**

File No.: 33864.

2011: March 24; 2011: April 1.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

Armed forces — Military offences — Criminal law — Sentencing — Military judge imposing sentence of imprisonment for 30 days — Court of Appeal substituting fine for sentence of imprisonment — Whether majority in Court of Appeal erred in substituting its own balancing of factors relevant to sentencing for that of military judge — Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to hear appeal — National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 245(2)(a).

Held: The appeal should be allowed and the sentence imposed by the trial judge restored.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 691 to 693.
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 245(2)(a).
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 40.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (Pelletier, Trudel and Cournoyer JJ.A.), 2010 CMAC 7, [2010] C.M.A.J. No. 7 (QL), 2010 CarswellNat 4985, varying the sentence imposed by D'Auteuil M.J., 2008 CM 3012, 2008 CarswellNat 3475. Appeal allowed.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Ex-Soldat St-Onge, D. *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. ST-ONGE****2011 CSC 16**

N° du greffe : 33864.

2011 : 24 mars; 2011 : 1^{er} avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

Forces armées — Infractions militaires — Droit criminel — Détermination de la peine — Infliction par le juge militaire d'une peine d'emprisonnement de 30 jours — Substitution par la Cour d'appel d'une amende à la peine d'emprisonnement — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en substituant sa pondération des facteurs pertinents à la détermination de la peine à celle du juge militaire? — La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour entendre le pourvoi? — Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 245(2)a).

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la décision sur peine du premier juge est rétablie.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 691 à 693.
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 40.
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 245(2)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (les juges Pelletier, Trudel et Cournoyer), 2010 CACM 7, [2010] A.C.A.C. n° 7 (QL), 2010 CarswellNat 4985, qui a modifié la peine infligée par le juge militaire D'Auteuil, 2008 CM 3012, 2008 CarswellNat 2847. Pourvoi accueilli.

Cdr Martin Pelletier and LCol Mario Léveillé,
for the appellant.

François Baril and Guy Régimbald, for the
respondent.

English version of the judgment of the Court
delivered by

[1] FISH J. — The appellant appeals against a decision by the majority in the Court Martial Appeal Court of Canada (2010 CMAC 7, [2010] C.M.A.J. No. 7 (QL)) allowing the respondent's appeal from the sentence imposed on him by the trial judge (2008 CM 3012 (CanLII)).

[2] The appeal is brought as of right under s. 245(2)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, which provides that the Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may “appeal to the Supreme Court of Canada . . . on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents”. Under this provision, unlike under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (ss. 691 to 693), a sentence may be appealed to the Supreme Court as of right. In matters governed by the *Criminal Code*, an appeal against sentence lies to the Court only under s. 40 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, and only with leave of the Court (*R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, at pp. 402-5).

[3] In this case, Cournoyer J.A., who dissented in the Court of Appeal, would have dismissed the respondent's appeal on the basis that, if the appropriate standard were applied, it was not open to the Court of Appeal to interfere with the trial judge's decision.

[4] After reviewing the record and hearing counsel's submissions, we are satisfied that the dissent was on a question of law within the meaning of s. 245(2)(a) of the *National Defence Act*. Moreover, with all due respect for the majority of the Court of Appeal, we would allow the appeal for the reasons

Capf Martin Pelletier et Lcol Mario Léveillé,
pour l'appelante.

François Baril et Guy Régimbald, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

[1] LE JUGE FISH — L'appelante interjette appel d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (2010 CACM 7, [2010] A.C.A.C. n° 7 (QL)) qui, à la majorité, a accueilli l'appel de l'intimé à l'encontre de la peine qui lui a été infligée par le premier juge (2008 CM 3012 (CanLII)).

[2] L'appel est interjeté de plein droit en vertu de l'al. 245(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, qui autorise le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin à « interjeter appel à la Cour suprême du Canada [. . .] sur toute question de droit [à l'égard de laquelle] un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord ». À la différence du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (art. 691 à 693), cette disposition autorise un appel de plein droit à la Cour suprême à l'encontre d'une décision relative à la peine. En ce qui concerne les matières régies par le *Code criminel*, l'appel d'une telle décision ne peut être interjeté devant la Cour qu'en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, et ce, avec la permission de la Cour (*R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, p. 402-405).

[3] En l'espèce, le juge Cournoyer, dissident en Cour d'appel, aurait rejeté le pourvoi de l'intimé au motif qu'il n'était pas loisible à la Cour d'appel, en appliquant la norme pertinente, d'intervenir à l'égard de la décision du premier juge.

[4] Après étude et audition, nous sommes convaincus que la dissidence en cause porte sur une question de droit aux termes de l'al. 245(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Avec égards pour les juges majoritaires de la Cour d'appel, nous sommes également d'avis d'accueillir le pourvoi

given by Curnoyer J.A. and would restore the sentence imposed by the trial judge.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Canadian Military Prosecution Service, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

pour les motifs exprimés en Cour d'appel par le juge Curnoyer, et de rétablir la décision du premier juge relativement à la peine.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Service canadien des poursuites militaires, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.